



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 8298

Texte de la question

M. Philippe Briand appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur les difficultés posées par l'actuel statut des personnes polyhandicapées dans notre pays. Il lui rappelle que les personnes lourdement handicapées et polyhandicapées bénéficient d'un statut et d'un régime spécifique qu'elles perdent lorsqu'elles atteignent l'âge de 20 ans. Il souligne qu'en l'état actuel des textes, le complément de ressource s'ajoutant à l'allocation adulte handicapé est subordonné à un logement autonome, donc inaccessible par nature aux personnes n'ayant qu'une autonomie très restreinte, voire aucune autonomie. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour reconnaître un statut particulier de la personne lourdement handicapée et polyhandicapée, statut qui prendrait en compte le fait incontournable que le polyhandicap n'est pas voisin ou semblable au handicap mais fondamentalement différent et particulier.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la prise en compte des spécificités des personnes polyhandicapées. Le Gouvernement s'attache à faire valoir pour les personnes polyhandicapées les mêmes droits que ceux offerts à l'ensemble des personnes handicapées : droit à la prévention, aux soins, à l'éducation, à la participation sociale, tout en prenant en compte l'accompagnement spécifique qu'elles doivent recevoir. C'est tout d'abord l'article 2 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui a introduit une définition du handicap faisant explicitement référence au polyhandicapé. C'est ensuite l'affirmation que les personnes polyhandicapées doivent bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins spécifiques. Cette spécificité est notamment appréhendée à travers le programme de création de places pour personnes handicapées et la détermination des obligations des établissements et services qui accueillent des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie. Le programme pluriannuel de création de places 2005-2007 en faveur des personnes polyhandicapées fixe un objectif de création de 540 places pour les enfants et de 600 places pour les adultes. L'ambition affichée par le Gouvernement était que, fin 2007, il existe dans chaque région au moins une structure ou un groupement de structures offrant un accompagnement diversifié (internat, accueil de jour, accueil temporaire, service d'accompagnement médico-social pour les adultes handicapés (SAMSAH) pour ces personnes). À cet effet, une enveloppe complémentaire de 6 millions d'euros a été mobilisée, en 2007, permettant, en plus des 380 places nouvelles, soit de créer des places supplémentaires en maisons d'accueil spécialisé (MAS) ou en foyers d'accueil médicalisé (FAM), soit de mieux prendre en compte le surcoût occasionné par ce type de prise en charge. Pour 2008 et les années suivantes, dans le cadre des créations de places nouvelles de MAS et de FAM, l'effort accompli les années précédentes en faveur des personnes polyhandicapées sera poursuivi. Par ailleurs, l'article 39-II de la loi du 11 février 2005 a inséré, dans le code de l'action sociale et des familles, un article L. 344-1-1 disposant que les établissements et services accueillant ou accompagnant les personnes handicapées adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie doivent leur assurer un soutien médico-social et éducatif permettant le développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social. Un groupe

de travail a été mis en place par la direction générale de l'action sociale (DGAS), comprenant notamment des représentants d'associations telles que le comité de liaison et d'action des parents d'enfants et d'adultes atteints de handicaps associés (CLAPEAHA), le comité d'étude et de soins aux polyhandicapés (CESAP), et le Groupe polyhandicapé France. Le projet de décret qui fait suite à des travaux a reçu l'avis favorable du Conseil national consultatif des personnes handicapées le 13 février 2008 et est désormais en cours de signature. Il vise à garantir la qualité et la continuité de l'accompagnement des personnes adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, les polyhandicapés représentant les deux tiers des personnes concernées par ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Briand](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8298

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6497

Réponse publiée le : 15 juillet 2008, page 6241